

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)**

Entre :

L'Entreprise **RENAULT RETAIL GROUP**,
Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration
Capital : 99.832.670 euros
SIREN numéro : 312 212 301
Siège social : 2, avenue Denis Papin 92142 CLAMART cedex
Représentée par : Mr BOULIGNY Richard
En qualité de : Président Directeur Général

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

RENAULT RETAIL GROUP d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur(s) délégué(s) syndical(aux)

M. GAILLARD Eric (CFDT),
M. MORANDINI Jean-Christophe (CFE-CGC),
M. HOHMANN Sébastien (CGT),
M. GAJAC Eric (FO),

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant n°2 qui modifie partiellement l'accord sur la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 8 avril 2011, conformément à son article 9.

Il est rappelé que l'avenant du 11 avril 2012 a modifié l'article 2.5 de l'accord du 8 avril 2011.

A titre liminaire, il est précisé que suite à une réorganisation intervenue au sein du Groupe HUMANIS :

- Les fonds communs de placement d'entreprise sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS (nouvelle dénomination d'INTER EXPANSION, en qualité de Société de Gestion de portefeuilles) - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff, Société anonyme au capital de 9 728 000€ | RCS : 320 921 828 Nanterre | N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997 ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR est le Teneur de comptes Conservateur de Parts (« TCCP ») - Siège social : 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff | Entreprise d'investissement agréée en date du 23/12/2013 sous le CIB n° 11383 Y | Société anonyme au capital de 22 790 020€ | RCS : 538 045 964 Paris |.



AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Préambule

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose notamment que :

- la gestion pilotée devient l'option par défaut du PERCO ;
- il est possible de transformer le présent PERCO en PERCO+ dès lors que les sommes versées dans le PERCO+ répondent aux exigences de l'article D.137-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette transformation rend éligible le PERCO+ à la réduction du forfait social de 20 à 16% sur les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement ;
- le livret d'épargne salariale à l'embauche décline uniquement les dispositifs mis en place au sein de l'Entreprise ;
- l'état récapitulatif remis au départ du salarié précise que les frais de tenue de compte sont à la charge soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

En conséquence, l'accord sur la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) est modifié et les dispositions suivantes sont applicables :

ARTICLE 1 : *MODIFICATION DE L'ARTICLE « 3 » DE L'ACCORD DU 8 AVRIL 2011*

L'article « 3 » de l'accord « sur la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) » du 8 avril 2011 est modifié comme suit :

« Article 3 modifié - EMPLOI DES VERSEMENTS

3.1 : SUPPORTS DE PLACEMENT

Les versements alimentant le PERCO sont investis dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- En cas d'option pour la gestion libre, selon le choix du Bénéficiaire :

- FCPE RENAULT RETAIL GROUP OBLIGATIONS
- FCPE RENAULT RETAIL GROUP DYNAMIQUE
- FCPE MOZART
- FCPE BELLINI
- FCPE HUMANIS ACTION SOLIDAIRE

- En cas d'option pour la gestion pilotée :

- FCPE RENAULT RETAIL GROUP OBLIGATIONS
- FCPE RENAULT RETAIL GROUP DYNAMIQUE
- FCPE MOZART
- FCPE ACTIONS PME-ETI

Conformément à l'article L.137-16 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par l'article 149-I de la Loi n°2015-990, le choix par défaut sur le PERCO sera désormais la gestion pilotée.

AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

La gestion pilotée inclut, conformément à l'article D137-1 du Code de la Sécurité sociale, une allocation minimum, telle que décrite en annexe, exposée directement ou indirectement, pour une fraction des sommes investies, à hauteur de 7 % minimum en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire, à travers le FCPE « ACTIONS PME-ETI ».

Les grilles pilotées actuelles du présent PERCO qui sont modifiées pour répondre aux exigences du PERCO+ feront l'objet d'un transfert collectif, pour les épargnants concernés, sur une date de Valorisation suivant, dès que possible, la réception complète et conforme de l'avenant signé et adressé au Teneur de comptes du PERCO.

En application de l'article R.3332-10 du Code du travail, les versements au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part du (des) FCPE mentionné(s) ci-dessus.

Chaque Bénéficiaire est propriétaire du nombre de parts et de fractions de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

La liste des FCPE, supports de placement des droits, peut être modifiée par voie d'avenant au PERCO.

Les FCPE sont gérés en conformité avec leur règlement ainsi qu'avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.2 MODE DE GESTION DE L'EPARGNE DU BENEFICIAIRE

Chaque Bénéficiaire est libre d'opter pour le mode de gestion libre ou pour le mode de gestion pilotée de son épargne. Il est possible de panacher les deux modes de gestion.

3.2.1 GESTION PILOTEE

Les avoirs et les versements sont investis selon une grille d'allocation d'actifs, établie par la société de gestion à partir des quatre FCPE – *monétaire, obligataire, actions et actions PME-ETI* - listés à l'article 3.1 ci-dessus, afin d'optimiser l'espérance de performance et la sécurité des placements en tenant compte de l'âge de départ à la retraite du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Le Bénéficiaire fait le choix entre une gestion dynamique ou une gestion prudente, à laquelle correspond une grille d'allocation d'actifs (cf : grille en annexe).

Le Bénéficiaire ne peut détenir des avoirs que dans un seul des deux profils de gestion pilotée (prudent ou dynamique). Il pourra cependant changer de profil de gestion pilotée. Ce changement de profil concerne alors tous les avoirs détenus en gestion pilotée.

Le teneur de comptes conservateur de parts et/ou le teneur de registre procèdera à un rééquilibrage des avoirs, au moins une fois par an, au mois de septembre, pour être en conformité avec la répartition indiquée dans la grille d'allocation. La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille d'allocation dans l'intérêt des Bénéficiaires, afin d'optimiser la gestion de leurs avoirs. Le teneur de registre

E4
JCN
E6
03

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)**

portera alors à la connaissance des Bénéficiaires la nouvelle grille ainsi définie qui s'appliquera au prochain rééquilibrage.

Par ailleurs, la possibilité sera donnée à chaque Bénéficiaire d'adresser au teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre une demande d'ajustement de son année de départ à la retraite.

3.2.2 – GESTION LIBRE

La gestion libre permet au salarié de choisir lui-même sa propre allocation d'actifs.

Dans le cadre de la gestion libre, le salarié peut effectuer des arbitrages à sa convenance et à tout moment entre les FCPE disponibles dans le cadre de ce mode de gestion (cf : article 3.1 supra).

3.2.3 – CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Le passage, en cours d'épargne, d'un mode de gestion à l'autre (libre ou pilotée) est possible à tout moment, pour tout ou partie des avoirs, sachant que la vocation de la gestion pilotée est d'optimiser le mode d'investissement sur le long terme et sous-tend par nature une continuité dans la durée.

**3.2.4 - AFFECTATION PAR DEFAULT DES DROITS A LA RESERVE SPECIALE DE
PARTICIPATION**

Conformément à l'article L3324-12 du code du travail, les sommes attribuées au titre de la participation, et dont le Bénéficiaire ne demande pas la perception immédiate ou ne décide pas de les placer selon l'un des modes de gestion prévu par l'accord de participation, seront investies d'office à hauteur de 50% en gestion pilotée.

A défaut de choix explicite d'affectation de son versement exprimé par le Bénéficiaire, les sommes seront investies dans la gestion pilotée présentant l'allocation de désensibilisation la plus prudente (en terme de profil rendement-risque) ;

Si le salarié est déjà investi dans une grille de gestion pilotée du PERCO, cette dernière sera privilégiée lors de son versement. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE « 8 » DE L'ACCORD DU 8 AVRIL 2011

L'article « 8 » de l'accord « sur la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) » du 8 avril 2011 est modifié comme suit :

« Article 8 modifié – INFORMATION DES BENEFICIAIRES**8.1 - INFORMATION COLLECTIVE**

Le présent PERCO sera disponible dans l'Entreprise et tout salarié de l'Entreprise pourra obtenir une copie du présent PERCO sur demande auprès du service du personnel.

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)****8.2 - INFORMATION INDIVIDUELLE**

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche, et plus généralement à tout Bénéficiaire, un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Chaque Bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant notamment la situation de son compte, la date de disponibilité de son épargne et les cas dans lesquels celle-ci devient exceptionnellement disponible.

8.3 - CAS DU DEPART DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire qui quitte l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs, conforme aux prescriptions légales et réglementaires.

Le bénéficiaire quittant l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en informer la société de gestion.

Dans le cas où le Bénéficiaire ne pourrait être joint, la conservation des parts de FCPE lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel le Bénéficiaire peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire prévue à l'article L.135-7 du Code de la sécurité sociale. En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal d'exonération des plus-values de cession prévu au 4 de III de l'article 150 0 A du Code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès. »

ARTICLE 3 : PUBLICITE - DEPOT

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un en format électronique) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt à l'initiative de la direction.

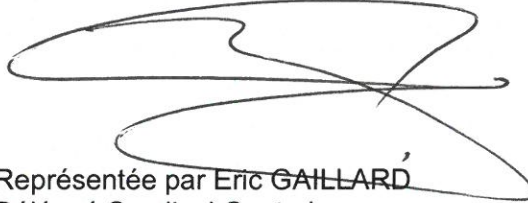
EG
JCT
EG

AZ

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)**

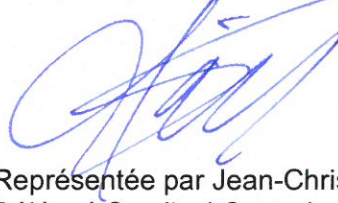
Pour RENAULT RETAIL GROUP

Représentée par Richard BOULIGNY
Président Directeur Général



Pour la C.F.D.T.

Représentée par Eric GAILLARD
Délégué Syndical Central



Pour la C.F.E./C.G.C.

Représentée par Jean-Christophe MORANDINI
Délégué Syndical Central



Pour la C.G.T.

Représentée par Sébastien HOHMANN
Délégué Syndical Central

Pour F.O.

Représentée par Eric GAJAC
Délégué Syndical Central



Fait à Clamart,

Le 12 février 2016

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)**

Annexe 1 modifiée

Grilles d'allocation dans le cadre de la gestion pilotée PERCO+

Grille Prudente

Durée d'investissement	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT				
	Monétaire	Obligations	Actions	PME-ETI	TOTAL
42 et plus	0	25	68	7	100
41	0	25	68	7	100
40	0	25	68	7	100
39	0	25	68	7	100
38	0	25	68	7	100
37	0	25	68	7	100
36	0	25	68	7	100
35	0	25	68	7	100
34	0	25	68	7	100
33	0	25	68	7	100
32	0	25	68	7	100
31	0	25	68	7	100
30	0	28	65	7	100
29	0	31	62	7	100
28	0	34	59	7	100
27	0	37	56	7	100
26	0	39	54	7	100
25	0	41	52	7	100
24	0	44	49	7	100
23	0	46	47	7	100
22	0	48	45	7	100
21	0	51	42	7	100
20	0	54	39	7	100
19	0	56	37	7	100
18	0	59	34	7	100
17	0	61	32	7	100
16	0	64	29	7	100
15	0	67	26	7	100
14	0	70	24	6	100
13	0	73	21	6	100
12	0	76	18	6	100
11	0	79	16	5	100
10	0	81	14	5	100
9,5	0	83	14,5	2,5	100
9	0	85	12,5	2,5	100
8,5	0	87	10,5	2,5	100
8	0	89	8,5	2,5	100
7,5	0	91	6,5	2,5	100
7	0	92	5,5	2,5	100
6,5	3	91	5	1	100
6	9	85	5	1	100
5,5	14	81	5	0	100
5	22	73	5	0	100
4,5	30	65	5	0	100
4	33	62	5	0	100
3,5	36	60	4	0	100
3	43	53	4	0	100
2,5	50	47	3	0	100
2	59	39	2	0	100
1,5	67	31	2	0	100
1	83	16	1	0	100
0,5	100	0	0	0	100

EG 507.

EG - 7 -

03

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)**

Grille Dynamique

Durée d'investissement	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT				
	Monétaire	Obligations	Actions	PME-ETI	TOTAL
42 et plus	0	0	93	7	100
41	0	0	93	7	100
40	0	0	93	7	100
39	0	0	93	7	100
38	0	0	93	7	100
37	0	0	93	7	100
36	0	0	93	7	100
35	0	0	93	7	100
34	0	0	93	7	100
33	0	0	93	7	100
32	0	0	93	7	100
31	0	0	93	7	100
30	0	4	89	7	100
29	0	8	85	7	100
28	0	12	81	7	100
27	0	16	77	7	100
26	0	19	74	7	100
25	0	21	72	7	100
24	0	25	68	7	100
23	0	28	65	7	100
22	0	31	62	7	100
21	0	35	58	7	100
20	0	39	54	7	100
19	0	41	52	7	100
18	0	45	48	7	100
17	0	48	45	7	100
16	0	52	41	7	100
15	0	56	37	7	100
14	0	60	34	6	100
13	0	64	30	6	100
12	0	68	26	6	100
11	0	72	23	5	100
10	0	75	20	5	100
9,5	0	77	20,5	2,5	100
9	0	80	17,5	2,5	100
8,5	0	83	14,5	2,5	100
8	0	86	11,5	2,5	100
7,5	0	88	9,5	2,5	100
7	0	90	7,5	2,5	100
6,5	1	91	7	1	100
6	7	85	7	1	100
5,5	12	81	7	0	100
5	20	73	7	0	100
4,5	28	65	7	0	100
4	32	62	6	0	100
3,5	35	60	5	0	100
3	42	53	5	0	100
2,5	50	46	4	0	100
2	58	39	3	0	100
1,5	66	32	2	0	100
1	83	16	1	0	100
0,5	100	0	0	0	100

EG scm.

8-
E6
JG